



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dixième session

### Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

#### Promotion et protection des droits de l'homme :

Questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales

**Allemagne, Australie, Autriche, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Tunisie : projet de résolution**

### **Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

*Réaffirmant également* que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

*Soulignant* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,



*Réaffirmant* qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient transparentes, libres et régulières et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux organisations internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

*Sachant* à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

*Considérant* qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient transparentes, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux et que tous ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 68/164 du 18 décembre 2013,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions 19/11 du 22 mars 2012<sup>1</sup>, 19/36 du 23 mars 2012<sup>1</sup>, 22/10 du 21 mars 2013<sup>2</sup> et 24/8 du 26 septembre 2013<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

*Notant avec satisfaction* que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans la gouvernance représentative, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la paix et la stabilité régionales,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

*Réaffirmant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, et réaffirmant également qu'aucune distinction ne peut être faite entre

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

<sup>2</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

<sup>3</sup> Ibid., *Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

*Réaffirmant* que la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité et à l'inclusion sociale, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

*Soulignant* que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent être respectées et notant en particulier que l'accès à l'information, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et des communications accessibles et faciles à comprendre, et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

*Notant que* certains pays commencent à recourir à des systèmes de vote en ligne, réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels que définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

*Considérant* qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation des femmes à égalité avec les hommes, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la participation pleine et effective de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

*Notant qu'il* importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent les droits de réunion pacifique, d'association, de liberté d'expression et d'opinion,

*Notant également* que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

*Rappelant* que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

*Constatant* à ce propos que l'observation des élections par la communauté internationale favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections,

*Constatant également* que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

*Rappelant* sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la création par le Secrétaire général du Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

*Se félicitant* du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

*Considérant* que l'assistance électorale peut faciliter l'accès des personnes handicapées aux élections et renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables, accessibles et économiques,

*Constatant* les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

*Se félicitant* que les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales aient contribué à mettre en pratique le principe d'élections périodiques et honnêtes et à favoriser la démocratisation,

*Consciente* de l'importance que revêtent les liens existant entre développement, paix, droits de l'homme, état de droit, démocratie et bonne gouvernance, notamment la tenue d'élections libres et régulières, et accueillant à cet égard avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>;

2. *Se félicite* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande et souhaite qu'elle continue d'apporter une assistance au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et mécanismes électoraux, et notamment d'assurer le plein accès des personnes handicapées à toutes les étapes du processus électoral, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières;

---

<sup>9</sup> Résolution 70/1.

<sup>10</sup> A/70/306.

3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante;

4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de fournir l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;

6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité;

8. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues;

9. *Demande également* à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, en toutes circonstances, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques;

10. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et d'autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices;

11. *Constate avec satisfaction* que des efforts supplémentaires sont faits en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, l'idée étant de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées en matière d'assistance et d'établissement de rapports sur les opérations électorales et exprime sa gratitude

aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale;

12. *Sait* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections;

13. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

14. *Engage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales;

15. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

16. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois;

17. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il exécute en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics;

18. *Réaffirme* le rôle joué par la société civile dans la promotion de la démocratisation et l'importance que revêt son active mobilisation et invite les États Membres à faciliter la pleine participation de la société civile aux élections;

19. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par le coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'Organisation en matière d'assistance électorale;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

---